

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 29 JUIL. 2009  
sous le n° A 3982

**BATIPAQ**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 100.000 €**

**Siège social : 77 Route d'Ahuy – 21121 FONTAINE LES DIJON**

**STATUTS**

## ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, tous salariés ou mandataires sociaux de la Société PAQUET, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à DIJON le 16 JUILLET 2009.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « BATIPAQ ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La gestion des titres de la Société « PAQUET » et de toutes entreprises du bâtiment.

Seuls peuvent être associés les salariés ou mandataires sociaux exerçant leur activité au sein de la Société PAQUET.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 4 - SIÈGE




Le siège de la société est fixé à FONTAINE LES DIJON (21121) – 77 Route d'Ahuy.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 100.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

AC		BT		FD	SG
W	CL	CT		NF	CG

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100.000 euros.

Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.




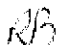
## ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

AC  BT  FD SG  
 CV  CH  NF CG

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.





La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

AC        BM        FO    SG  
 CV        CH        NF    CG

## **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

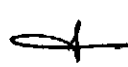


## **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

### **1. Inaliénabilité**

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

AC  BM AB PD SG  
 CF  CH  NF CG

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini et en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

En cas de décès d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Dans ce cas, le prix des titres de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité, sans intérêt.

## 2. Agrément





Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le conseil d'administration de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers répondant aux conditions fixées à l'article 1 et à l'article 3, eux-mêmes soumis à agrément, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital avec l'accord du cédant. Elle est tenue de céder les titres de capital achetés par elle dans un délai de six mois, à une personne répondant aux conditions fixées à l'article 1 et à l'article 3 ou de les annuler. Elle est tenue d'annuler les valeurs mobilières donnant accès au capital qu'elle rachète.

AC  BH  FD SG  
 CV  CH  NF CG

Le prix d'achat ou de rachat de l'action ordinaire est déterminé dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Dans tous les cas, le prix d'achat ou de rachat de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net consolidé d'après le bilan le plus récent.

Pour l'application de cette méthode :

- le bilan le plus récent sera celui résultant des comptes individuels du dernier exercice clos à la date du refus d'agrément.

Si ces comptes ne sont pas approuvés, la société déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, le prix définitif étant fixé dès l'approbation des comptes annuels de référence.

- le nombre de titres pris en compte sera celui existant à la clôture du dernier exercice clos.
- l'actif net consolidé sera représenté par l'addition des capitaux propres de la société et de sa filiale, déduction faite de la valeur au bilan de BATIPAQ des titres de la filiale PAQUET SAS.
- Le montant de l'actif net consolidé sera calculé après distribution à moins que la cession ne soit conclue dividende attaché.

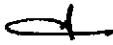



Toutefois, pour la première année suivant la constitution de la Société en cas de décès ou de licenciement de l'associé au sein de la SAS PAQUET le prix sera au minimum égal au montant souscrit dans le capital de la Société BATIPAQ.

Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie au cédant.

Si dans les quinze jours de cette notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

Dans le cas où la société émettrait des actions de préférence ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés détermineront et inscriront dans les statuts les modifications en résultant le cas échéant à la méthode fixée ci-dessus ainsi que la méthode selon laquelle le prix d'achat ou de rachat des actions de préférence et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé pour l'application des clauses du présent article.

AC  BT  FD SG  
 CV  CY  MF CG

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

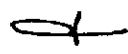



La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

AC  BM  PD SG  
 CV  CY  NR CG

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## ARTICLE 17 – EXCLUSION – DEPART EN RETRAITE

### a) Exclusion

Tout associé titulaire d'actions, qui perd sa qualité de salarié ou de dirigeant de la société PAQUET, est de plein droit exclu de la société, sauf si l'intéressé à la fois mandataire et salarié perd une seule de ces qualités et sauf dans le cas où le salarié ou mandataire fait valoir ses droits à la retraite.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la notification de la rupture de son contrat de travail ou de son mandat social, ou au jour de son décès. A compter de cette date, l'associé perd tous les droits attachés à ses actions.





L'associé exclu ou ses ayants-droit sont tenus de céder la totalité de leurs actions qui sont rachetées prioritairement par un ou plusieurs salariés agréés en qualité de nouveaux associés ou, à défaut, par les associés à qui le rachat sera proposé ou à défaut par la société elle-même.

Dans le délai de deux mois suivant l'événement qui provoque le retrait forcé, l'associé à qui la mesure est appliquée ou ses ayants-droit ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée générale des associés et d'être entendus par elle.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant la date d'effet de l'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues en cas de refus d'agrément, le bilan le plus récent servant à la détermination du prix étant celui résultant des derniers comptes individuels du dernier exercice clos à la date d'effet de l'exclusion.

En cas de départ du salarié ou du mandataire actionnaire pour une entreprise exerçant la même activité que la société PAQUET, à savoir la construction de bâtiment, dans l'agglomération dijonnaise et dans un rayon de 100 km à vol d'oiseau de cette dernière, le prix des actions tel que déterminé selon les présents statuts sera réduit de 25 %.

Il en sera de même si dans les deux ans suivants son départ le salarié ou mandataire actionnaire intègre une entreprise exerçant la même activité que la société PAQUET dans le même espace. Dans ce cas, l'intéressé devra indemniser le ou les acquéreurs de ses actions (ou éventuellement la société) d'une somme égale à 25 % du prix des actions cédées.

AC  JM  PD SG  
 AF  CY  NF CG

A défaut pour l'associé exclu ou ses ayants-droit de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse les ayant invités à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

#### b) Départ en retraite

L'associé faisant valoir ses droits à la retraite en qualité de salarié ou de dirigeant de la société PAQUET est tenu de céder la totalité de ses actions qui sont rachetées prioritairement par un ou plusieurs salariés agréés en qualité de nouveaux associés, ou, à défaut par les associés à qui le rachat sera proposé ou à défaut par la société elle-même.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le départ en retraite le prix est déterminé selon les modalités prévues à l'article 14-2 agrément. Dans le cas où le salarié retraité intégrerait une entreprise exerçant la même activité que la société PAQUET dans l'agglomération Dijonnaise et dans un rayon de 100 km à vol d'oiseau de cette dernière et dans un délai de deux ans l'intéressé devra indemniser le ou les acquéreurs de ses actions (ou éventuellement la société) d'une somme égale à 25 % du prix des actions cédées.

### ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix au plus ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions et limites fixées par les dispositions légales.





Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

### ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

RK        BM        FD    SG  
 CV        CH        NE    CG

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE 21 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – personne physique, choisi parmi les administrateurs.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision du conseil d'administration.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil d'administration trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au conseil d'administration et à la collectivité des associés.

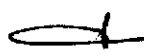
Le président de la société la représente à l'égard des tiers. Il préside les réunions du conseil d'administration.

## ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

AC        BT    JB    PD    SG  
 CV    CB    CY    RB    MR    CG

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial.

### **ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.




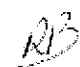
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil autorise le président à :

- donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,
- constituer des sociétés,
- céder et acquérir toutes immobilisations,
- toutes dépenses au-delà de 10.000 € par exercice

### **ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

AC        BM        PD    SG  
 CV        CH        MF    CG

## ARTICLE 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

## ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRESIDENT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.




A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

AR        BH    JB    FD    SG  
 CV        CH        NP    CG

## ARTICLE 28 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés .

## ARTICLE 29 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du conseil d'administration de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

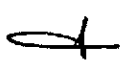


2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

AR        BH    JB    PD    SG  
 CV        OY        NF    CG

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

AR        SH    JB    PD    SG  
 CV    CP    CY        MF    CG

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

### **ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.


3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

### **ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

AC.  STI JB PD SG  
 AT CL JY RB MF CG

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

### **ARTICLE 32- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> AVRIL et finit le 31 MARS.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du conseil d'administration de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

AC ✓ BM JB PD SG  
 CV CP CY ~~CB~~ NF CG

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

#### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 36 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.





La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 37 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

AC  BM  FD SG  
 CR  OY  MF CG

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.


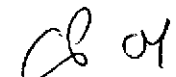
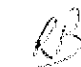
Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

## ARTICLE 38 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées pour moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 50.000 euros a été déposée la BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche-Comté qui a délivré à la date du 16 JUILLET 2009, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.



Ac        BT    TB    PD    SG  
 WT            MF    CG

**ARTICLE 39 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- 1) Monsieur Alain BIDAUX  
Né le 13 août 1963 à MANTES LA JOLIE (78)  
Marié avec Madame Rachel MAUVAIS sous le régime de la communauté légale le 10 mai 1991 à CHENOVE (21)  
Demeurant à CHENOVE (21300) – 12 rue de Marsannay
- 2) Monsieur Arnel CHRETIEN  
Né le 26 février 1965 à SAINT PIERRE DU LOROUE (72)  
Marié avec Madame Valérie VALVIN sous le régime de la communauté légale le 6 août 1994 à NEVERS (58)  
Demeurant à DIJON (21000) – 13 rue Olivier Messiaen
- 3) Monsieur Stéphane GAZELLE  
Né le 25 mai 1968 à SAINT REMY (71)  
Marié avec Madame Corine DISCONTIGNY sous le régime de la communauté légale le 6 mai 1995 à VIREY LE GRAND (71)  
Demeurant à VIREY LE GRAND (71530) – 64 Impasse de l'Orme
- 4) Monsieur Didier FAUSSOT  
Né le 8 août 1971 à DIJON (21)  
Marié avec Madame Nathalie GARRIDO sous le régime de la communauté légale le 3 février 1996 à FLAVIGNY SUR OZERAIN (21)  
Demeurant à FONTAINE LES DIJON (21121) – 8 rue de la Foulère
- 5) Monsieur Jean-François PAQUET  
Né le 22 novembre 1952 à BEAUNE (21)  
Demeurant à FONTAINE LES DIJON (21121) – 12 rue Paul Ernest Defrance  
Marié avec Madame Catherine CRAMPON sous le régime de la communauté légale le 1<sup>er</sup> juillet 1978 à YAINVILLE (76)
- 6) Monsieur Benoît MARCEL  
Né le 29 décembre 1965 à GRAY (70)  
Marié avec Madame Catherine PIOT sous le régime de la communauté légale le 22 juin 1998 à AUXONNE (21)  
Demeurant à CHEVIGNY (39290) – 18 rue d'Auxonne

**ARTICLE 40 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Tous les associés soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année.

AC        BM    JB    FD    SG  
 CF    CP    CY        NF    CG

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président.

- La Société EXCO SOCODEC – ~~21 Avenue Albert Camus~~ 51 Avenue Françoise Giroud Parc Valmy (21000) DIJON, représentée par Monsieur Jean-Noël PAROT est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices, 51 Avenue Françoise Giroud Parc valmy
- Monsieur Pierre VIEILLARD – ~~21 Avenue Albert Camus~~ (21000) DIJON est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir toutes les conditions exigées pour l'exercer.

#### **ARTICLE 41 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2010. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à Monsieur GAZELLE, associé, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :


- achat des titres de la société SAS PAQUET,
- souscription de l'emprunt nécessaire à cette acquisition,
- autorisation pour nantir les titres de la SAS PAQUET en garantie de l'emprunt.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 42 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

AR            BT      TB      PD      SG  
 WF      al      07      RB      NF      CA

**ARTICLE 43 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Stéphane GAZELLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DIJON

Le 16 JUILLET 2009

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur et Madame Alain BIDAUX

Monsieur et Madame Arnel CHRETIEN

Monsieur et Madame Stéphane GAZELLE

Monsieur et Madame Didier FAUSSOT

Monsieur et Madame Jean-François PAQUET

Monsieur et Madame Benoît MARCEL

Ac CP BH CP YB FD SG  
 CP CP YB MR CG



**ATTESTATION**

Je soussigné Sylvie GUERARD, agissant en tant que Chargé(e) d'Affaires de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à DIJON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à DIJON,

Au compte spécial bloqué numéro : 32231517924

Ouvert au nom de la société : BATIPAQ SAS en formation dénommée :

Intitulé du compte : DEPOT CAPITAL BATIPAQ EN FORMATION

Au capital de : 100 000.00 €

Dont le siège sera : FONTAINE LES DIJON

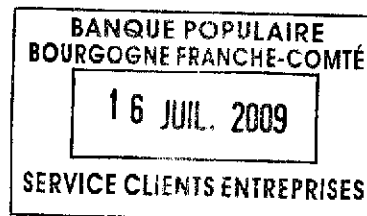
- La somme de : 50 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à DIJON, le 16 juillet 2009

pour servir et valoir ce que de droit.





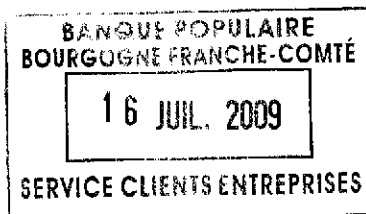
# BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

### BATIPAQ SAS

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque
BIDAUX	ALAIN	CHENOVE		4000 EUROS
PAQUET	JÉAN FRANCOIS	FONTAINE LES DIJON		12 500 EUROS
MARCEL	BENOIT	CHEVIGNY		6000 EUROS
CHRETIEN	ARMEL	DIJON		7500 EUROS
FAUSSOT	DIDIER	FONTAINE LES DIJON		10 000 EUROS
GAZELLE	STÉPHANE	VIREY LE GRAND		10 000 EUROS

La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.



**INFORMATIQUE ET LIBERTE :** Ces données sont indispensables pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (Service Réclamation) 5 Avenue de Bourgogne – B. P. 63 – 21802 QUETIGNY.